 919 (2013-2014) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2013-2014

19 DÉCEMBRE 2013

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Belgique, représentée par le Gouvernement fédéral, a signé le 2 mars 2012 le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG), entré en vigueur le 1er janvier 2013.

Les règles inscrites à l'article 3 du TSCG doivent prendre effet dans le droit national des parties contractantes au plus tard un an après l'entrée en vigueur du Traité, soit le 1er janvier 2014, au moyen de dispositions contraignantes et permanentes. Un accord de coopération intra-belge a ainsi été adopté le 13 décembre 2013 en vue de mettre en œuvre les dispositions de ce Traité.

En marge de celui-ci, la Région wallonne a énoncé divers principes que la présente modification décrétale introduit dans sa législation.

La mise en œuvre du « Pacte budgétaire » doit, en effet, se faire en cohérence avec d'autres objectifs transversaux européens inscrits dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et être compatible avec les éléments qui en limitent et conditionnent son application et plus particulièrement, ceux visés aux articles 8, 9, 11, 14, 106.2 et 153 du TFUE et à l'article 2 du Protocole (N°26) sur les services d'intérêt général (SIG), ainsi que s'inscrire dans une convergence concomitante avec les objectifs sociaux et environnementaux de la Stratégie Europe 2020.

Dans cette optique et dans un souci du respect des règles démocratiques, des mécanismes de consultation large et d'évaluation *ex ante* et *ex post* ainsi que l'intervention du Parlement wallon sont prévus.

Ainsi, le Gouvernement a veillé, dans la présente modification décrétale, à se conformer en tous points aux orientations politiques dérivant des articles précités du TFUE et du Protocole (N°26) annexé à ce Traité et qui visent à :

– atteindre les objectifs d'égalité, d'inclusion sociale, de développement durable, de protection des SIG non économiques, de protection sociale et de l'emploi (notamment dans la définition des circonstances exceptionnelles);
– atteindre l'objectif de redéploiement orienté de l'économie, dans le respect des principes et objectifs transversaux européens et la poursuite des objectifs sociaux, environnementaux et économiques (Stratégie Europe 2020 notamment);
– élaborer un budget qui s'inscrit dans une convergence vers les objectifs économiques, sociaux, environnementaux;
– évaluer annuellement le respect des objectifs économiques, sociaux et environnementaux;
– associer le Parlement dans le cadre de l'adoption d'un éventuel plan de correction;
– associer les partenaires sociaux, qui auront la possibilité de remettre un avis sur la proposition d'un éventuel plan de correction;
– procéder à une analyse *ex ante* et *ex post* des impacts d'un éventuel plan de correction sur le respect des objectifs sociaux et environnementaux, de ses impacts redistributifs notamment sur base du coefficient de GINI, et de ses impacts en termes d'égalité homme-femme;
– à l'occasion de l'adoption d'un plan de correction, prévoir des mesures visant à atteindre concomitamment l'équilibre budgétaire et les objectifs sociaux et environnementaux;
– à l'occasion de l'adoption d'un plan de correction, assurer un effort en recettes et pas seulement en dépenses, ainsi qu'une immunisation possible de certaines dépenses et un budget qui s'appuie sur de nouvelles ressources propres;
– à l'occasion de l'adoption d'un plan de correction, préserver les missions de service public, ainsi qu'une capacité suffisante d'investissements publics contracycliques dans les mécanismes qui favorisent le développement durable. Le projet de plan ne porte aucune atteinte à la compétence de la Région wallonne de fournir, faire exécuter et organiser des services non économiques d'intérêt général;
– prévoir une évaluation globale avec avis des partenaires sociaux.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article contient les définitions de notions nécessaires à la bonne compréhension des autres articles.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 3

L'article 76 nouveau donne une même valeur aux objectifs et obligations budgétaires et aux engagements pris dans les domaines économiques, sociaux et environnementaux.

L'article 77 nouveau met en place une évaluation annuelle du respect des objectifs visés à l'article 76, par l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS).

Cette évaluation annuelle n'est, toutefois, pas une formalité substantielle de la procédure gouvernementale.

En suivant l'esprit des Traités européens, les partenaires sociaux peuvent être entendus à tout moment par la voie d'avis d'initiative non contraignants à destination du Gouvernement.

Le paragraphe 1er de l'article 78 nouveau expose les conditions dans lesquelles la Région wallonne peut s'écarter de l'objectif budgétaire à moyen terme ou de la trajectoire d'ajustement vers cet objectif, en cas de circonstances exceptionnelles.

Ces circonstances exceptionnelles sont définies à l'article 2. La définition est suffisamment large pour que des écarts par rapport à la trajectoire restent possible quand cela s'avère nécessaire et ce, dans le but d'éviter l'application de mesures budgétaires qui ne feraient qu'aggraver la récession économique et partant le déficit des finances publiques, ce qui serait contraire à l'objectif du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG). En effet, le principe de stabilité signifie que le budget doit être établi afin de garantir un rythme de recettes et de dépenses qui s'inscrivent dans le cadre de finances publiques soutenables à long terme. Afin de garantir la soutenabilité budgétaire de la Région wallonne, il est nécessaire que le Gouvernement, dans l'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles, veille à permettre l'intégration d'investissements publics contracycliques en cas de récession.

Le paragraphe 2 du même article règle le mécanisme de correction à adopter par le Gouvernement en cas d'écart important par rapport à l'objectif budgétaire qui serait constaté par la Section « Besoins de Financement » du Conseil supérieur des Finances.

Le mécanisme de correction implique que le lancement d'une procédure d'ajustement soit automatique, et non l'adoption de mesures préétablies, de sorte que les prérogatives du Parlement soient entièrement respectées. La Région wallonne a veillé à renforcer la qualité démocratique de cette procédure particulière, compte tenu de son caractère exceptionnel, en l'entourant d'une évaluation *ex ante* et d'une consultation des partenaires sociaux.

Le projet de plan de correction doit envisager un retour à l'objectif budgétaire tout en n'omettant pas les objectifs sociaux et environnementaux et peut s'appuyer sur des mesures tant en recettes qu'en dépenses.

Dans ce plan, le Gouvernement veille à préserver les missions de service public, les actions de développement durable et, en cas de récession, il intègre des investissements publics contra-cycliques.

Le paragraphe 3 prévoit quant à lui l'évaluation *ex ante* du plan de correction, la consultation des partenaires sociaux, ainsi que l'information du Parlement

Le Gouvernement pourra adapter son plan de correction à la lumière de l'évaluation par l'IWEPS et de l'avis des partenaires sociaux, sans qu'il s'agisse d'une obligation de procédure d'adoption du projet de plan par le Gouvernement en deux lectures.

Enfin, le paragraphe 4 prévoit tout d'abord que le plan de correction, accompagné des évaluation et avis susvisés, soit transmis au Parlement simultanément au dépôt du projet d'ajustement du budget de l'année en cours. Ensuite, il dispose que le plan de correction doit être évalué *ex post* par l'IWEPS en confrontant les objectifs sociaux, environnementaux et économiques recherchés et les mesures planifiées.

Cette évaluation *ex post* est communiquée au Conseil Economique et Social de Wallonie (CESW) et au Parlement wallon.

Article 4

Cet article a pour objet d'adapter la numérotation des derniers articles du décret modifié à l'ajout des dispositions susvisées.

Article 5

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret au 1er janvier 2014, date d'entrée en vigueur du « Pacte budgétaire » européen.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Dans le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, l'article 2 est complété par les points suivants :

« 15 ° Accord de coopération : l'accord de coopération du 13 décembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, §1er, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire;

16° TFUE : le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

17° Stratégie Europe 2020: les cinq objectifs définis par le Conseil européen lors de sa réunion des 24 et 25 mars 2011, visant à stimuler une croissance qui soit intelligente, en investissant de façon plus efficace dans l'éducation, la recherche et l'innovation durable, en donnant la priorité à une économie à faibles émissions de carbone et à une industrie compétitive et inclusive, en mettant clairement l'accent sur la création d'emplois et la réduction de la pauvreté;

18° IWEPS : Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique créé par le décret du 4 décembre 2003;

19 ° CESW : Conseil Économique et Social de Wallonie créé par le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Économique et Social de la Région wallonne;

20° circonstances exceptionnelles : au sens de l'article 2, point 2 du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, modifié par le règlement (UE) n° 1177/2011 du Conseil du 8 novembre 2011, des faits inhabituels indépendants de la volonté de la Région wallonne et ayant des effets sensibles sur la situation financière des administrations publiques, ou à des périodes de grave récession économique telles que visées dans le pacte de stabilité et de croissance révisé, pour autant que l'écart temporaire de la Région wallonne ne mette pas en péril sa soutenabilité budgétaire à moyen terme;

21° écart important: écart par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme ou par rapport à la trajectoire d'ajustement appropriée en vue de la réalisation de cet objectif, considéré comme important en application de critères nationaux et/ou en application de l'article 6, point 3 du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, modifié par le règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;

22° coefficient de GINI : mesure du degré d'inégalité de la distribution des revenus dans une société donnée, se basant sur la courbe de Lorenz. ».

Art. 2

Dans le même décret, il est inséré un Titre XII libellé comme suit « Dispositions relatives aux objectifs budgétaires, sociaux, économiques et environnementaux»;

Art. 3

Dans le Titre XII introduit par l'article 2, sont insérés les articles suivants :

« Art. 76

En poursuivant les objectifs et obligations budgétaires visés à l'article 2 de l'accord de coopération, le Gouvernement veille également à atteindre les objectifs et à respecter les prescrits visés aux articles 8, 9, 11, 14, 106.2 et 153 du TFUE et de l'article 2 du Protocole (N°26) sur les services d'intérêt général annexé à celui-ci, ainsi que les objectifs sociaux et environnementaux que l'Union européenne s'est fixés dans sa Stratégie Europe 2020.

Le budget s'inscrit dans une convergence vers les objectifs sociaux, économiques, environnementaux et budgétaires visés à l'alinéa 1er, en prenant en compte le calendrier proposé par la Commission européenne conformément aux règles du droit de l'Union européenne applicables.

Art. 77

L'IWEPS réalise, au moins une fois l'an, une évaluation rendue publique du respect des objectifs sociaux,

économiques et environnementaux et des prescrits visés à l'alinéa 1er de l'article 76.

Les partenaires sociaux, par la voix du CESW, ont également la possibilité de formuler un avis à tout moment, à destination du Gouvernement.

Art. 78

§1er. Le budget peut s'écarter temporairement de l'objectif budgétaire visé à l'alinéa 1er de l'article 76 en cas de circonstances exceptionnelles, pour autant que l'écart temporaire ne mette pas en péril la soutenabilité budgétaire de la Région wallonne à long terme.

§2. Le Gouvernement adopte un mécanisme de correction conforme à l'accord de coopération, applicable en cas d'écart important constaté par la Section « Besoins de Financement » du Conseil supérieur des finances visée aux articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 3 avril 2006 relatif au Conseil supérieur des finances.

En cas de mise en œuvre du mécanisme de correction prévu à l'alinéa 1er, le Gouvernement élabore un projet de plan de correction qui :

1° doit tendre vers l'objectif budgétaire en contribuant concomitamment à atteindre les objectifs sociaux, économiques et environnementaux, et à respecter les prescrits visés à l'alinéa 1er de l'article 76;

2° s'appuie aussi bien sur un effort en recettes qu'en dépenses et peut, le cas échéant, immuniser certaines dépenses.

Le Gouvernement veille, en particulier, à préserver les missions de service public et la capacité d'investissement dans les outils qui favorisent le développement durable de la Région wallonne. Le projet de plan de correction ne porte aucune atteinte à la compétence de la Région wallonne de fournir, faire exécuter et organiser des services non économiques d'intérêt général.

§3. Chaque projet de plan de correction fait l'objet d'une évaluation *ex ante* des impacts sociaux, environnementaux et économiques par l'IWEPS et d'un avis préalable des partenaires sociaux réunis au sein du CESW, selon les modalités fixées par le Gouvernement. Cette évaluation comprend notamment une analyse de l'impact redistributif des mesures projetées, notamment sur base du coefficient de GINI, et une analyse des effets de genre desdites mesures.

§4. Le projet de plan de correction, l'évaluation *ex ante* et l'avis des partenaires sociaux sont transmis au Parlement simultanément au dépôt du projet d'ajustement du budget de l'année en cours établi conformément à l'article 10, §4.

Selon les modalités fixées par le Gouvernement, le plan de correction fait l'objet d'une évaluation *ex post* par l'IWEPS sur les impacts évalués *ex ante*. Cette évaluation mentionne si les mesures prises pour atteindre l'objectif budgétaire annuel doivent être modifiées, en vue d'atteindre les objectifs et de respecter le prescrit des articles visés à l'alinéa 1er de l'article 76.

Le Gouvernement communique l'évaluation visée à l'alinéa 2 au CESW et au Parlement. ».

Art. 4

Dans le même décret,

1° le Titre XII « Dispositions diverses, transitoires et finales » devient le Titre XIII;

2° les articles 76 à 82 deviennent les articles 79 à 85.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2014.

Namur, le 19 décembre 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

RUDY DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,

ANDRÉ ANTOINE

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

54.791/VR

Le 13 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables prorogé à huit jours ouvrables (*), sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon ».

L'avant-projet a été examiné en chambres réunies le 19 décembre 2013. Les chambres réunies étaient composées de Marnix Van Damme, président de chambre, président, Yves Kreins, président de chambre, Pierre Vandernoot, Martine Baguet, Wilfried Van Vaerenbergh et Wouter Pas, conseillers d'État, Michel Tison et Marianne Dony, assesseurs, Bernadette Vigneron et Wim Geurts, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Christine Bams, premier auditeur, Patrick Ronvaux et Tim Corthaut, auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 décembre 2013.

*

Suivant l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par l'obligation d'insérer dans la législation nationale les règles de l'article 3 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé le 2 mars 2012 par la Belgique représentée par le Gouvernement fédéral et entré en vigueur le 1er janvier 2013, qui doivent prendre effet au plus tard le 1er janvier 2014 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

Le Greffier, Le Président,

B. Vigneron. M. Van Damme.

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de cinq jours ouvrables est prorogé à huit jours ouvrables dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

MONITEUR BELGE | BELGISCH STAATSBLAD

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53, 1000 Bruxelles - Conseiller général : A. Van Damme

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :
www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Adviseur-generaal : A. Van Damme

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

183e ANNEE | **N. 380** | 183e JAARGANG

MERCREDI 18 DECEMBRE 2013 | WOENSDAG 18 DECEMBER 2013

TROISIEME EDITION | DERDE EDITIE

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre, Service public fédéral Budget et Contrôle de la Gestion et Service public fédéral Finances

13 DECEMBRE 2013. — Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1er, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, p. 99664.

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnanties en verordeningen

Federale Overheidsdienst Kanselarij van de Eerste Minister, Federale Overheidsdienst Budget en Beheerscontrole en Federale Overheidsdienst Financiën

13 DECEMBER 2013. — Samenwerkingsakkoord tussen de Federale Overheid, de Gemeenschappen, de Gewesten en de Gemeenschapscommissies betreffende de uitvoering van artikel 3, § 1, van het Verdrag inzake stabiliteit, coördinatie en bestuur in de Economische en Monetaire Unie, bl. 99664.

Föderaler Öffentlicher Dienst Kanzlei des Premierministers, Föderaler Öffentlicher Dienst Haushalt und Verwaltungskontrolle und Föderaler Öffentlicher Dienst Finanzen

13. DEZEMBER 2013 — Zusammenarbeitsabkommen zwischen dem Föderalstaat, den Gemeinschaften, den Regionen und den Gemeinschaftskommissionen zur Durchführung von Artikel 3, § 1, des Vertrags über Stabilität, Koordinierung und Steuerung in der Wirtschafts- und Währungsunion, S. 99668.

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS
WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

SERVICE PUBLIC FEDERAL CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE, SERVICE PUBLIC FEDERAL BUDGET ET CONTROLE DE LA GESTION ET SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[2013/206878]

13 DECEMBRE 2013. — Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1er, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire

Vu les articles 1er, 2, 3 et 34 de la Constitution;

Vu l'article 92*bis*, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'article 42 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises;

Vu l'article 49 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions;

Vu l'article 55*bis* de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone;

Vu l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des Traités mixtes;

Vu la décision du Comité de Concertation du 29 novembre 2013 portant approbation du présent accord de coopération;

Considérant que le Royaume de Belgique, représenté par le Gouvernement fédéral après octroi des pleins pouvoirs par les Entités fédérées, a signé le 2 mars 2012 le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire;

Considérant que le Traité est entré en vigueur le 1er janvier 2013;

Considérant que les règles inscrites à l'article 3 du Traité doivent prendre effet dans le droit national des parties contractantes au plus tard un an après l'entrée en vigueur du Traité, étant le 1er janvier 2014, au moyen de dispositions contraignantes et permanentes;

Considérant que les parties contractantes s'engagent à collaborer en vue d'atteindre les objectifs économiques, sociaux et environnementaux que l'Union européenne s'est fixés dans sa Stratégie Europe 2020;

Considérant l'objectif à moyen terme (MTO) fixé pour la Belgique;

Considérant que les règles du Traité doivent s'appliquer à l'ensemble des administrations publiques, y compris les pouvoirs locaux;

Considérant que la Section législation du Conseil d'Etat établit, au point 8.4.3 de son avis nº 51.725/VR à propos de l'avant-projet de loi portant assentiment au Traité, que les différents niveaux de pouvoir formant la Belgique fédérale pourraient conclure un accord de coopération afin de mettre en œuvre les règles mentionnées à l'article 3 du Traité;

Considérant qu'un accord de coopération conclu en Comité de concertation peut prévoir des dispositions contraignantes pour chaque partie signataire et offre un caractère permanent dont le plein respect et la stricte observance tout au long des processus budgétaires nationaux peuvent être garantis;

Considérant que les parties contractantes doivent mettre en œuvre la Directive 2011/85/UE;

Considérant les obligations budgétaires qui s'imposent déjà au Royaume de Belgique en vertu des règlements du Six-Pack et du Two-Pack,

Entre :

L'Etat fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral en la personne du Premier Ministre, du Ministre des Finances et du Ministre du Budget;

La Communauté flamande, représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre-Président et du Ministre des Finances et du Budget;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre-Président et du Ministre des Finances et du Budget;

FEDERALE OVERHEIDSDIENST KANSELARIJ VAN DE EERSTE MINISTER, FEDERALE OVERHEIDSDIENST BUDGET EN BEHEERSCONTROLE EN FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

[2013/206878]

13 DECEMBER 2013. — Samenwerkingsakkoord tussen de Federale Overheid, de Gemeenschappen, de Gewesten en de Gemeenschapscommissies betreffende de uitvoering van artikel 3, § 1, van het Verdrag inzake stabiliteit, coördinatie en bestuur in de Economische en Monetaire Unie

Gelet op de artikelen 1, 2, 3 en 34 van de Grondwet;

Gelet op artikel 92*bis*, § 1, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen;

Gelet op artikel 42 van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse Instellingen;

Gelet op artikel 49 van de bijzondere wet van 16 januari 1989 betreffende de financiering van de Gemeenschappen en de Gewesten;

Gelet op artikel 55*bis* van de wet van 31 december 1983 tot hervorming der instellingen voor de Duitstalige Gemeenschap;

Gelet op het samenwerkingsakkoord van 8 maart 1994 tussen de Federale Staat, de Gemeenschappen en de Gewesten over de nadere regelen voor het sluiten van gemengde Verdragen;

Gelet op de beslissing van het Overlegcomité van 29 november 2013 houdende goedkeuring van voorliggend samenwerkingsakkoord;

Overwegende dat het Koninkrijk België, vertegenwoordigd door de Federale Regering die hiertoe werd gemachtigd door de Deelstaten, het Verdrag inzake stabiliteit, coördinatie en bestuur in de Economische en Monetaire Unie op 2 maart 2012 ondertekend heeft;

Overwegende dat het Verdrag op 1 januari 2013 in werking is getreden;

Overwegende dat de in artikel 3 van het Verdrag vermelde regels uiterlijk een jaar na de inwerkingtreding van het Verdrag, zijnde op 1 januari 2014, van kracht moeten worden in het nationaal recht van de akkoord-sluitende partijen, middels bindende en permanente bepalingen;

Overwegende dat de akkoord-sluitende partijen zich ertoe verbinden om samen te werken om de economische, sociale en milieudoelstellingen te bereiken die door de Europese Unie in haar Strategie Europa 2020 vastgelegd werden;

Overwegende de begrotingsdoelstelling op middellange termijn (MTO) die voor België werd vastgelegd;

Overwegende dat de regels van het Verdrag van toepassing zijn op de gezamenlijke overheid, met inbegrip van de lokale overheden;

Overwegende dat de Afdeling Wetgeving van de Raad van State, in punt 8.4.3 van zijn advies nr. 51.725/VR over het voorontwerp van wet houdende instemming met het Verdrag, stelt dat de verschillende bevoegdheidsniveaus die het federale België vormen een samenwerkingsakkoord zouden kunnen sluiten voor de uitvoering van de regels die vervat zijn in artikel 3 van het Verdrag;

Overwegende dat een in het Overlegcomité afgesloten samenwerkingsakkoord voor elke ondertekenende partij bindende en permanente bepalingen kan voorzien en een permanent karakter biedt waarvan de volledige inachtneming en naleving gedurende de nationale begrotingsprocessen gewaarborgd kunnen worden;

Overwegende dat de akkoord-sluitende partijen uitvoering moeten geven aan Richtlijn 2011/85/EU;

Overwegende de begrotingsverplichtingen die al op grond van de verordeningen Six-Pack en Two-Pack aan het Koninkrijk België opgelegd worden,

Tussen :

De Federale Staat, vertegenwoordigd door de Federale Regering, in de persoon van de Eerste Minister, de Minister van Financiën en de Minister van Begroting;

De Vlaamse Gemeenschap, vertegenwoordigd door haar Regering, in de persoon van de Minister-President en de Minister van Financiën en Begroting;

De Franse Gemeenschap, vertegenwoordigd door haar Regering, in de persoon van de Minister-President en de Minister van Financiën en Begroting;

La Communauté germanophone, représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre-Président, compétent pour les Finances et le Budget;

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre-Président et du Ministre des Finances et du Budget;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre-Président et du Ministre des Finances et du Budget

La Commission communautaire commune, représentée par son Collège réuni, en la personne du Président et des membres compétents pour les Finances et le Budget;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège, en la personne du Ministre-Président, compétent pour les Finances et le Budget,

Est convenu ce qui suit :

Article 1er

§ 1er. Aux fins de l'application du présent accord de coopération, les définitions énoncées à l'article 2 du Protocole nº 12 sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexés aux Traités de l'Union européenne, sont applicables.

§ 2. Pour l'application du présent accord de coopération, il y a, en outre, lieu d'entendre par :

a) « Traité » : le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le grand-duché de Luxembourg, la Hongrie, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède, fait à Bruxelles, le 2 mars 2012;

a) « objectif à moyen terme » : l'objectif à moyen terme de la Belgique défini conformément à l'article 2*bis* du Règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires, ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques;

b) « Programme de stabilité » : le Programme de stabilité de la Belgique, fixé conformément à l'article 3 du Règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires, ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques;

b) « circonstances exceptionnelles » : des faits inhabituels indépendants de la volonté de la partie contractante concernée et ayant des effets sensibles sur la situation financière des administrations publiques ou à des périodes de grave récession économique, telles que visées dans le Pacte de stabilité et de croissance révisé, pour autant que l'écart temporaire de la partie contractante concernée ne mette pas en péril sa soutenabilité budgétaire à moyen terme;

c) « Pacte de stabilité et de croissance » : le Pacte de stabilité et de croissance de l'Union européenne constitué par la résolution du Conseil européen du 17 juin 1997 relative au Pacte de stabilité et de croissance, le Règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires, ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques et le Règlement (CE) nº 1467/97 du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Article 2

§ 1er. Les budgets des parties contractantes doivent s'inscrire dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques inscrit à l'article 3 du Traité.

§ 2. Cette règle est considérée comme respectée pour la Belgique si le solde structurel annuel de l'ensemble des pouvoirs publics atteint l'objectif à moyen terme, ou respecte la trajectoire de convergence vers celui-ci telle que définie dans le Programme de stabilité, la limite inférieure étant un déficit structurel de 0,5 % du PIB.

Cette limite peut cependant être portée à un déficit structurel de maximum 1 % lorsque le rapport entre la dette publique générale et le PIB est sensiblement inférieur à 60 % et que les risques à long terme pour la soutenabilité des finances publiques sont faibles.

§ 3. Un écart temporaire par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement est uniquement autorisé en cas de circonstances exceptionnelles.

De Duitstalige Gemeenschap, vertegenwoordigd door haar Regering, in de persoon van de Minister-President, bevoegd voor Financiën en Begroting;

Het Waalse Gewest, vertegenwoordigd door haar Regering, in de persoon van de Minister-President en de Minister van Financiën en Begroting;

Het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest, vertegenwoordigd door haar Regering, in de persoon van de Minister-President en de Minister van Financiën en Begroting;

De Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door haar Verenigd College, in de persoon van de Voorzitter en van de leden bevoegd voor Financiën en Begroting;

De Franse Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door haar College, in de persoon van de Minister-President, bevoegd voor Financiën en Begroting,

Wordt overeengekomen hetgeen volgt :

Artikel 1

§ 1. Met het oog op de uitvoering van dit samenwerkingsakkoord, zijn de definities vervat in artikel 2 van het Protocol nr. 12 betreffende de procedure voor buitensporige tekorten, gehecht aan de Verdragen betreffende de Europese Unie, van toepassing.

§ 2. Voor de toepassing van dit samenwerkingsakkoord moet bovendien worden verstaan onder :

a) "Verdrag" : Verdrag inzake stabiliteit, coördinatie en bestuur in de Economische en Monetaire Unie tussen het Koninkrijk België, de Republiek Bulgarije, het Koninkrijk Denemarken, de Bondsrepubliek Duitsland, de Republiek Estland, Ierland, de Helleense Republiek, het Koninkrijk Spanje, de Franse Republiek, de Italiaanse Republiek, de Republiek Cyprus, de Republiek Letland, de Republiek Litouwen, het Groothertogdom Luxemburg, Hongarije, Malta, het Koninkrijk der Nederlanden, de Republiek Oostenrijk, de Republiek Polen, de Portugese Republiek, Roemenië, de Republiek Slovenië, de Slowaakse Republiek, de Republiek Finland en het Koninkrijk Zweden, gedaan te Brussel, op 2 maart 2012;

b) "middellangetermijndoelstelling" : de middellangetermijndoelstelling van België zoals bepaald in artikel 2*bis* van de Verordening (EG) nr. 1466/97 van de Raad van 7 juli 1997 over versterking van het toezicht op begrotingssituaties en het toezicht op en de coördinatie van het economisch beleid;

c) "Stabiliteitsprogramma" : het Stabiliteitsprogramma van België, zoals vastgelegd in artikel 3 van de Verordening (EG) nr. 1466/97 van de Raad van 7 juli 1997 over versterking van het toezicht op begrotingssituaties en het toezicht op en de coördinatie van het economisch beleid;

d) "uitzonderlijke omstandigheden" : een buiten de macht van de betrokken akkoord-sluitende partij vallende ongewone gebeurtenis die een aanzienlijke invloed heeft op de financiële positie van de overheid of perioden van ernstige economische neergang, zoals bepaald in het herziene Stabiliteits- en groeipact, mits de budgettaire houdbaarheid op middellange termijn door de tijdelijke afwijking door de akkoord-sluitende partij niet in gevaar komt;

e) "Stabiliteits- en groeipact" : het Stabiliteits- en groeipact van de Europese Unie berust op de resolutie van de Europese Raad van 17 juni 1997 betreffende het Stabiliteits- en groeipact, de Verordening (EG) nr. 1466/97 van de Raad van 7 juli 1997 over versterking van het toezicht op begrotingssituaties en het toezicht op en de coördinatie van het economisch beleid, en de Verordening (EG) nr. 1467/97 van 7 juli 1997 over de bespoediging en verduidelijking van de tenuitvoerlegging van de procedure bij buitensporige tekorten.

Artikel 2

§ 1. De begrotingen van de akkoord-sluitende partijen moeten in de lijn liggen van de evenwichtsdoelstelling van de rekeningen van de overheid zoals bepaald in artikel 3 van het Verdrag.

§ 2. Aan deze regel wordt geacht voor België voldaan te zijn indien het jaarlijks structureel saldo van de gezamenlijke overheid voldoet aan de middellangetermijndoelstelling, of het aanpassingstraject naar deze doelstelling zoals bepaald in het Stabiliteitsprogramma respecteert, met als benedengrens een structureel tekort van 0,5 % van het BBP.

Deze benedengrens kan echter verlaagd worden tot een structureel tekort van maximum 1 % wanneer de verhouding tussen de algemene overheidsschuld en het BBP aanzienlijk kleiner is dan 60 % en wanneer de risico's wat betreft de houdbaarheid op lange termijn van de overheidsfinanciën laag zijn.

§ 3. Een tijdelijke afwijking van de middellangetermijndoelstelling of van het aanpassingstraject wordt enkel toegestaan in uitzonderlijke omstandigheden.

§ 4. Dans le cadre de la mise à jour du Programme de stabilité, les objectifs budgétaires annuels de l'ensemble des pouvoirs publics définis en termes structurels conformément aux méthodes de la Commission de l'Union européenne sont répartis en termes nominaux et structurels entre les différents niveaux de pouvoir de l'ensemble des pouvoirs publics, en s'appuyant sur un avis de la Section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des Finances. La Section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil Supérieur des Finances examinera, à cette occasion, le comportement des pouvoirs locaux en matière d'investissements et tiendra compte de la mise à jour éventuelle de l'objectif à moyen terme.

L'objectif budgétaire global des pouvoirs publics fait l'objet d'une concertation préalable en Comité de concertation. Les parties contractantes s'engagent à faire un effort maximal pour aboutir à un consensus. La fixation en termes nominaux et structurels des objectifs budgétaires individuels des parties contractantes et des pouvoirs locaux devra être approuvée par une décision de Comité de concertation.

Article 3

Chaque partie contractante s'engage à prendre, dans l'exercice de ses compétences et/ou de sa tutelle à leur égard, toutes les mesures nécessaires pour que les pouvoirs locaux respectent les objectifs budgétaires tels qu'établis par l'article 2.

Article 4

§ 1er. Chaque année, la Section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des Finances est chargée d'évaluer le respect des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre du présent accord de coopération et des décisions du Comité de concertation visées à l'article 2, § 4.

A cette occasion, elle identifie, en cas d'écart constaté dans le résultat des pouvoirs locaux, la part de cet écart découlant de l'impact nouveau des mesures prises par l'Etat fédéral et dont la responsabilité n'incombe dès lors pas aux Régions et Communautés. Elle formule également un avis relatif notamment à l'existence de circonstances exceptionnelles visées à l'article 2, § 3.

§ 2. Si la Section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des Finances constate un écart important d'une partie contractante par rapport à ses engagements dans le cadre de l'évaluation visée au § 1er, la partie contractante concernée est tenue de justifier cet écart et de prendre des mesures immédiates de correction. Les mesures de correction doivent permettre de remédier à l'écart dans un délai de 18 mois, sauf si la réalité économique ou institutionnelle justifie une période plus longue selon l'avis de la Section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des Finances. Dans tous les cas, le délai précité ne peut être en contradiction avec un éventuel délai fixé par l'Union européenne à l'égard de la Belgique.

La Section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des Finances est chargée d'émettre un avis sur l'ampleur des mesures de correction à prendre.

§ 3. La Section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des Finances est chargée de vérifier la mise en œuvre des mesures de corrections, visées au § 2, et d'émettre un avis annuel à ce sujet. A cette fin, toutes les données nécessaires à l'exercice de cette mission par le Conseil supérieur des Finances lui seront fournies par les Gouvernements concernés.

§ 4. La Section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des Finances est chargée de procéder à une évaluation globale de l'application du Traité et de l'accord de coopération par les différents niveaux de pouvoir de l'ensemble des pouvoirs publics belges au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 5

Une sanction financière infligée par le Conseil de l'Union européenne pour non-respect des engagements budgétaires pris sera répartie, le cas échéant, entre les parties contractantes au prorata des manquements identifiés par la Section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des Finances

Article 6

§ 1er. Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

§ 2. Le Secrétariat central du Comité de concertation est chargé de la publication du présent accord de coopération au *Moniteur belge*.

§ 3. Le présent accord de coopération fera l'objet d'un assentiment par tous les Parlements des parties contractantes.

§ 4. Le présent accord de coopération entre en vigueur le 1er janvier 2014.

§ 4. In het raam van de actualisering van het Stabiliteitsprogramma worden de jaarlijkse begrotingsdoelstellingen van de gezamenlijke overheid, bepaald in structurele termen overeenkomstig de methodes van de Commissie van de Europese Unie, verdeeld in nominale en structurele termen onder de diverse geledingen van de gezamenlijke overheid, op basis van een advies van de Afdeling Financieringsbehoeften van de overheid van de Hoge Raad van Financiën. De Afdeling Financieringsbehoeften van de overheid van de Hoge Raad van Financiën zal, bij die gelegenheid, het gedrag van de lokale overheden inzake investeringen onderzoeken en rekening houden met de eventuele update van de middellangetermijndoelstelling.

Over de algemene begrotingsdoelstelling van de overheden wordt vooraf overlegd in het Overlegcomité. De akkoord-sluitende partijen verbinden zich ertoe een maximale inspanning te leveren om tot een consensus te komen. De vaststelling van de individuele budgettaire doelstellingen van de akkoord-sluitende partijen en van de lokale overheden in nominale en structurele termen moet worden goedgekeurd door een beslissing van het Overlegcomité.

Artikel 3

Elke akkoord-sluitende partij verbindt zich ertoe om, in de uitoefening van haar bevoegdheden en/of van haar voogdij, alle maatregelen te nemen die noodzakelijk zijn opdat de lokale overheden de begrotingsdoelstellingen bepaald in artikel 2 naleven.

Artikel 4

§ 1. De Afdeling Financieringsbehoeften van de overheid van de Hoge Raad van Financiën wordt ermee belast jaarlijks de naleving te evalueren van de verbintenissen van de akkoord-sluitende partijen in het raam van dit samenwerkingsakkoord en van de beslissingen van het Overlegcomité bedoeld in artikel 2, § 4.

Bij deze gelegenheid identificeert zij, in geval van vastgestelde afwijking in het resultaat van de lokale overheden, het aandeel van deze afwijking voortvloeiend uit de nieuwe impact van de maatregelen genomen door de Federale Overheid en waarvoor de Gewesten en Gemeenschappen niet verantwoordelijk zijn. Zij formuleert eveneens een advies met betrekking tot het bestaan van uitzonderlijke omstandigheden bedoeld in artikel 2, § 3.

§ 2. Indien de Afdeling Financieringsbehoeften van de overheid van de Hoge Raad van Financiën een significante afwijking van een akkoord-sluitende partij vaststelt in verband met haar verbintenissen in het raam van de in § 1 vermelde evaluatie, moet de betrokken akkoord-sluitende partij deze afwijking onmiddellijk rechtvaardigen en correctiemaatregelen treffen. De correctiemaatregelen moeten een einde maken aan de afwijking binnen een termijn van 18 maanden, tenzij volgens het advies van de Afdeling Financieringsbehoeften van de overheid van de Hoge Raad van Financiën de economische of institutionele realiteit een langere termijn rechtvaardigt. In elk geval mag de voormelde termijn niet in tegenspraak zijn met een eventuele termijn die door de Europese Unie aan België wordt opgelegd.

De Afdeling Financieringsbehoeften van de overheid van de Hoge Raad van Financiën wordt ermee belast advies uit te brengen over de omvang van de te treffen correctiemaatregelen.

§ 3. De Afdeling Financieringsbehoeften van de overheid van de Hoge Raad van Financiën wordt belast met het toezicht op de implementatie van de correctiemaatregelen, zoals bedoeld in § 2, en met het jaarlijks uitbrengen van advies daarover. Te dien einde zullen alle gegevens die vereist zijn voor het uitoefenen van deze opdracht aan de Hoge Raad van Financiën door de betrokken Regeringen bezorgd worden.

§ 4. De Afdeling Financieringsbehoeften van de overheid van de Hoge Raad van Financiën wordt belast met een globale evaluatie van de toepassing van het Verdrag en van de samenwerkingsakkoorden door de diverse geledingen van de gezamenlijke Belgische overheid tegen uiterlijk 31 december 2017.

Artikel 5

In voorkomend geval zal een door de Raad van de Europese Unie opgelegde financiële sanctie wegens het niet nakomen van aangegane begrotingsverbintenissen worden verdeeld tussen de akkoord-sluitende partijen a rato van de door de Afdeling Financieringsbehoeften van de overheid van de Hoge Raad van Financiën geïdentificeerde tekortkomingen.

Artikel 6

§ 1. Dit samenwerkingsakkoord wordt afgesloten voor onbepaalde duur.

§ 2. De Centrale Secretarie van het Overlegcomité wordt belast met de bekendmaking van dit samenwerkingsakkoord in het *Belgisch Staatsblad*.

§ 3. Dit samenwerkingsakkoord zal worden goedgekeurd door alle Parlementen van de akkoord-sluitende partijen.

§ 4. Dit samenwerkingsakkoord treedt in werking op 1 januari 2014.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013, en un exemplaire original en langue française, néerlandaise et allemande.

Pour L'Etat fédéral :

Le Premier Ministre,
E. DI RUPO

Le Ministre des Finances, chargé de la Fonction publique,
K. GEENS

Le Ministre du Budget et de la Simplification administrative,
O. CHASTEL

Pour la Communauté flamande :

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre des Finances, du Budget, de l'Emploi,
de l'Aménagement du Territoire et de Sports,
Ph. MUYTERS

Pour la Communauté française :

Le Ministre-Président
du Gouvernement de la Communauté française,
R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, des Finances et des Sports,
A. ANTOINE

Pour la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président
du Gouvernement de la Communauté germanophone,
K.-H. LAMBERTZ

Pour la Commission communautaire commune :

Le Président du Collège réuni,
R. VERVOORT

Le Ministre du Collège réuni de la Commission communautaire commune compétent pour la politique de la Santé, les Finances, le Budget et les Relations extérieures,

G. VANHENGEL

La Ministre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, compétente pour la politique de l'Aide aux personnes, les Finances, le Budget et les Relations extérieures,
Mme E. HUYTEBROECK

Pour la Région flamande :

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre des Finances, du Budget, de l'Emploi,
de l'Aménagement du Territoire et de Sports,
Ph. MUYTERS

Pour la Région wallonne :

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi,
de la Formation et des Sports,
A. ANTOINE

Pour la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président
du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
R. VERVOORT

Le Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique
et des Relations extérieures,
G. VANHENGEL

Pour la Commission communautaire française :

Le Président du Collège,
Chr. DOULKERIDIS

Gedaan te Brussel, op 13 december 2013, in één origineel exemplaar in de Nederlandse, Franse en Duitse taal.

Voor de Federale Staat :

De Eerste Minister,
E. DI RUPO

De Minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken,
K. GEENS

De Minister van Begroting en Administratieve vereenvoudiging,
O. CHASTEL

Voor de Vlaamse Gemeenschap :

De Minister-President van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Minister van Financiën, Begroting, Werk,
Ruimtelijke Ordening en Sport,
Ph. MUYTERS

Voor de Franse Gemeenschap :

De Minister-President
van de Franse Gemeenschapsregering,
R. DEMOTTE

De Minister van Begroting, Financiën en Sport,
A. ANTOINE

Voor de Duitstalige Gemeenschap :

De Minister-President van de Regering
van de Duitstalige Gemeenschap,
K.-H. LAMBERTZ

Voor de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie :

De Voorzitter van het Verenigd College,
R. VERVOORT

De Minister van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, bevoegd voor het Gezondheidsbeleid, de Financiën, de Begroting en de Externe Betrekkingen,

G. VANHENGEL

De Minister van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, bevoegd voor het beleid inzake Bijstand aan personen, de Financiën, de Begroting en de Externe Betrekkingen,
Mevr. E. HUYTEBROECK

Voor het Vlaamse Gewest :

De Minister-President van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Minister van Financiën, Begroting, Werk,
Ruimtelijke Ordening en Sport,
Ph. MUYTERS

Voor het Waalse Gewest :

De Minister-President van de Waalse Regering,
R. DEMOTTE

De Minister van Begroting, Financiën,
Werk, Vorming en Sport,
A. ANTOINE

Voor het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest :

De Minister-President
van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
R. VERVOORT

De Minister van Financiën, Begroting,
Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen,
G. VANHENGEL

Voor de Franse Gemeenschapscommissie :

De Voorzitter van het College,
Chr. DOULKERIDIS

FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST KANZLEI DES PREMIERMINISTERS, FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST HAUSHALT UND VERWALTUNGSKONTROLLE UND FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST FINANZEN

[2013/206878]

13. DEZEMBER 2013 — Zusammenarbeitsabkommen zwischen dem Föderalstaat, den Gemeinschaften, den Regionen und den Gemeinschaftskommissionen zur Durchführung von Artikel 3 § 1 des Vertrags über Stabilität, Koordinierung und Steuerung in der Wirtschafts- und Währungsunion

Aufgrund der Artikel 1, 2, 3 und 34 der Verfassung;

Aufgrund des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen, insbesondere Artikel 92*bis*, § 1;

Aufgrund des Sondergesetzes vom 12. Januar 1989 über die Brüsseler Institutionen, insbesondere Artikel 42;

Aufgrund des Sondergesetzes vom 16. Januar 1989 über die Finanzierung der Gemeinschaften und der Regionen, insbesondere Artikel 49;

Aufgrund des Gesetzes vom 31. Dezember 1983 über institutionelle Reformen für die Deutschsprachige Gemeinschaft, insbesondere Artikel 55*bis*;

Aufgrund des Zusammenarbeitsabkommens vom 8. März 1994 zwischen dem Föderalstaat, den Gemeinschaften und den Regionen bezüglich der Regelungen zum Abschluss gemischter Verträge;

Aufgrund der Entscheidung des Konzertierungsausschusses vom 29. November 2013 über die Billigung des vorliegenden Zusammenarbeitsabkommens;

In Erwägung, dass das Königreich Belgien, vertreten durch die dazu durch die Teilstaaten ermächtigte Föderalregierung den Vertrag über Stabilität, Koordinierung und Steuerung in der Wirtschafts- und Währungsunion am 2. März 2012 unterschrieben hat;

In Erwägung, dass der Vertrag am 1. Januar 2013 in Kraft getreten ist;

In Erwägung, dass die in Artikel 3 des Vertrags genannten Regeln spätestens ein Jahr nach dem Inkrafttreten des Vertrags, das heißt am 1. Januar 2014, im einzelstaatlichen Recht der Vertragspartner durch verbindliche und dauerhafte Bestimmungen rechtskräftig werden müssen;

In Erwägung, dass die Vertragspartner sich zur Zusammenarbeit verpflichten, um die Wirtschafts-, sozialen und Umweltziele zu erreichen, die von der Europäischen Union in ihrer "Strategie Europa 2020" festgelegt wurden;

In Erwägung der für Belgien festgelegten mittelfristigen Haushaltsziele;

In Erwägung, dass die Vertragsregeln auf den gesamten Staat, einschließlich der lokalen Behörden, anwendbar sind;

In Erwägung, dass die Abteilung "Gesetzgebung" des Staatsrates in Punkt 8.4.3 ihrer Empfehlung 51.725/VR über den Gesetzentwurf zur Billigung des Vertrags feststellt, dass die verschiedenen Befugnisniveaus, die das föderale Belgien bilden, ein Zusammenarbeitsabkommen zur Umsetzung der Regeln im Sinne von Artikel 3 des Vertrags schließen könnten;

In Erwägung, dass ein im Konzertierungsausschuss abgeschlossenes Zusammenarbeitsabkommen für jeden Vertragspartner verbindliche und dauerhafte Bestimmungen enthalten kann und einen dauerhaften Charakter hat, wobei die uneingeschränkte Befolgung und Einhaltung dieser Bestimmungen im Laufe der nationalen Haushaltsverfahren garantiert werden kann;

In Erwägung, dass die Vertragspartner die Richtlinie 2011/85/EU umsetzen müssen;

In Erwägung der Haushaltsvorgaben, die dem Königreich Belgien bereits durch die Verordnungen "Six-Pack" und "Two-Pack" auferlegt werden,

Zwischen :

dem Föderalstaat, vertreten durch die Föderalregierung in der Person des Premierministers, des Ministers der Finanzen und des Ministers des Haushalts;

der Flämischen Gemeinschaft, vertreten durch ihre Regierung in der Person des Ministerpräsidenten und des Finanz- und Haushaltsministers;

der Französischen Gemeinschaft, vertreten durch ihre Regierung in der Person des Ministerpräsidenten und des Finanz- und Haushaltsministers;

der Deutschsprachigen Gemeinschaft, vertreten durch ihre Regierung in der Person des für die Finanzen und den Haushalt befugten Ministerpräsidenten;

der Wallonischen Region, vertreten durch ihre Regierung in der Person des Ministerpräsidenten und des Finanz- und Haushaltsministers;

der Region Brüssel-Hauptstadt, vertreten durch ihre Regierung in der Person des Ministerpräsidenten und des Finanz- und Haushaltsministers;

der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission, vertreten durch ihr Vereinigtes Kollegium in der Person des Vorsitzenden und der Mitglieder, die für die Finanzen und den Haushalt befugt sind;

der Französischen Gemeinschaftskommission, vertreten durch ihr Kollegium in der Person des für Finanzen und Haushalt befugten Ministerpräsidenten,

wird Folgendes vereinbart :

Artikel 1

§ 1 - Im Hinblick auf die Durchführung des vorliegenden Zusammenarbeitsabkommens sind die Begriffsbestimmungen im Sinne von Artikel 2 des den Verträgen über die Europäische Union beigefügten Protokolls 12 über das Verfahren bei einem übermäßigen Defizit anwendbar.

§ 2 - Für die Anwendung dieses Zusammenarbeitsabkommens ist mit folgenden Begriffen außerdem Folgendes gemeint :

a) "Vertrag" : Vertrag über Stabilität, Koordinierung und Steuerung in der Wirtschafts- und Währungsunion zwischen dem Königreich Belgien, der Republik Bulgarien, dem Königreich Dänemark, der Bundesrepublik Deutschland, der Republik Estland, Irland, Griechenland, dem Königreich Spanien, der Französischen Republik, der Italienischen Republik, der Republik Zypern, der Republik Lettland, der Republik Litauen, dem Großherzogtum Luxemburg, Ungarn, Malta, dem Königreich der Niederlande, der Republik Österreich, der Republik Polen, der Portugiesischen Republik, Rumänien, der Republik Slowenien, der Slowakischen Republik, der Republik Finnland und dem Königreich Schweden, aufgesetzt in Brüssel am 2. März 2012;

b) "mittelfristiges Haushaltsziel" : das mittelfristige Haushaltsziel von Belgien im Sinne von Artikel 2*bis* der Verordnung (EG) 1466/97 des Rates vom 7. Juli 1997 über den Ausbau der haushaltspolitischen Überwachung und der Überwachung und Koordinierung der Wirtschaftspolitiken;

c) "Stabilitätsprogramm" : das Stabilitätsprogramm von Belgien im Sinne von Artikel 3 der Verordnung (EG) 1466/97 des Rates vom 7. Juli 1997 über den Ausbau der haushaltspolitischen Überwachung und der Überwachung und Koordinierung der Wirtschaftspolitiken;

d) "außergewöhnliche Umstände" : ein ungewöhnliches Ereignis, auf das der betreffende Vertragspartner keinen Einfluss hat, das einen wesentlichen Einfluss auf die Finanzlage des Staates hat, oder Zeiträume einer schweren Rezession im Sinne des reformierten Stabilitäts- und Wachstumspaktes, unter der Bedingung, dass die finanzpolitische Nachhaltigkeit durch die vorübergehende Abweichung des Vertragspartners nicht beeinträchtigt wird;

e) "der Stabilitäts- und Wachstumspakt" : Der Stabilitäts- und Wachstumspakt der Europäischen Union beruht auf der Entschließung des Europäischen Rates vom 17. Juni 1997 über den Stabilitäts- und Wachstumspakt, der Verordnung (EG) 1466/97 des Rates über den Ausbau der haushaltspolitischen Überwachung und der Überwachung und Koordinierung der Wirtschaftspolitiken und der Verordnung (EG) 1467/97 vom 7. Juli 1997 über die Beschleunigung und Klärung der Umsetzung des Verfahrens bei einem übermäßigen Defizit.

Artikel 2

§ 1 - Die Haushalte der Vertragspartner müssen dem Gleichgewichtsziel des Staatshaushalts im Sinne von Artikel 3 des Vertrags entsprechen.

§ 2 - Es wird davon ausgegangen, dass diese Regel für Belgien befolgt wurde, wenn der strukturelle Jahressaldo für den gesamtstaatlichen Haushaltssaldo dem mittelfristigen Haushaltsziel entspricht sowie den Anpassungspfad in Richtung auf dieses Ziel im Sinne des Stabilitätspaktes respektiert, wobei als Untergrenze ein Strukturdefizit von 0,5 % des BIP angewendet wird.

Diese Untergrenze kann jedoch auf ein Strukturdefizit von maximal 1 % gesenkt werden, wenn das Verhältnis zwischen den allgemeinen Staatsschulden und dem Brutoinlandsprodukt wesentlich unter 60 % liegt und wenn die Risiken bezüglich der langfristigen finanzpolitischen Tragfähigkeit der Staatsfinanzen gering sind.

§ 3 - Eine befristete Abweichung vom mittelfristigen Haushaltsziel oder dem Anpassungspfad ist nur unter außergewöhnlichen Bedingungen erlaubt.

§ 4 - Im Rahmen der Aktualisierung des Stabilitätsprogramms werden die gesamtstaatlichen Haushaltsziele, die in strukturellen Begriffen nach den Verfahren der Europäischen Kommission bestimmt werden, in nominalen und strukturellen Begriffen über die verschiedenen Bereiche des Gesamtstaats anhand eines Gutachtens der Abteilung "Staatlicher Finanzierungsbedarf" des Hohen Finanzrates aufgeteilt. Die Abteilung "Staatlicher Finanzierungsbedarf" des Hohen Finanzrates wird zu diesem Anlass das Investitionsverhalten der lokalen Behörden überprüfen und die etwaige Aktualisierung des mittelfristigen Haushaltsziels berücksichtigen.

Bezüglich der gesamtstaatlichen Haushaltsziele wird vorher im Konzertierungsausschuss überlegt. Die Vertragspartner verpflichten sich, eine maximale Anstrengung zur Erreichung eines Konsens zu unternehmen. Die Feststellung der einzelnen Haushaltsvorgaben der Vertragspartner und der lokalen Behörden in nominalen und strukturellen Begriffen unterliegt einer Entscheidung des Konzertierungsausschusses.

Artikel 3

Jeder Vertragspartner verpflichtet sich dazu, bei der Ausübung seiner Befugnisse und/oder seiner Vormundschaft alle erforderlichen Maßnahmen zu ergreifen, damit die lokalen Behörden die Haushaltsvorgaben im Sinne von Artikel 2 einhalten.

Artikel 4

§ 1 - Die Abteilung "Staatlicher Finanzierungsbedarf" des Hohen Finanzrates wird damit beauftragt, jährlich die Einhaltung der Pflichten der Vertragspartner im Rahmen des vorliegenden Zusammenarbeitsabkommens und der Beschlüsse des Konzertierungsausschusses im Sinne von Artikel 2, Abschnitt 4 zu evaluieren.

Zu diesem Anlass ermittelt sie im Falle einer festgestellten Abweichung im Ergebnis der lokalen Behörden den Anteil dieser Abweichung, der sich aus den neuen Folgen der vom Föderalstaat getroffenen Maßnahmen ergibt, wofür die Regionen und Gemeinschaften nicht verantwortlich sind. Sie erstellt gleichfalls ein Gutachten bezüglich des Vorhandenseins außergewöhnlicher Umstände im Sinne von Artikel 2 Abschnitt 3.

§ 2 - Wenn die Abteilung "Staatlicher Finanzierungsbedarf" des Hohen Finanzrates eine signifikante Abweichung eines Vertragspartners im Zusammenhang mit seinen Pflichten im Rahmen der in § 1 genannten Evaluierung feststellt, muss der betreffende Vertragspartner diese Abweichung unverzüglich rechtfertigen und Korrekturmaßnahmen ergreifen. Die Korrekturmaßnahmen müssen die Abweichung innerhalb eines Zeitraums von 18 Monaten beheben, sofern laut dem Gutachten der Abteilung "Staatlicher Finanzierungsbedarf" des Hohen Finanzrates die Wirtschafts- oder institutionelle Lage keinen längeren Zeitraum rechtfertigt. Der genannte Zeitraum darf auf jeden Fall nicht gegen einen etwaigen von der Europäischen Union dem belgischen Staat auferlegten Zeitraum verstoßen.

Die Abteilung "Staatlicher Finanzierungsbedarf" des Hohen Finanzrates wird mit der Erstellung eines Gutachtens über den Umfang der zu ergreifenden Korrekturmaßnahmen beauftragt.

§ 3 - Die Abteilung "Staatlicher Finanzierungsbedarf" des Hohen Finanzrates wird mit der Aufsicht über die Einführung der Korrekturmaßnahmen im Sinne von Abschnitt 2 und der jährlichen Abgabe eines betreffenden Gutachtens beauftragt. Zu diesem Zweck werden die betreffenden Regierungen dem Hohen Finanzrat alle zur Durchführung dieses Auftrags erforderlichen Daten übermitteln.

§ 4 - Die Abteilung "Staatlicher Finanzierungsbedarf" des Hohen Finanzrates wird mit einer umfassenden Evaluierung der Anwendung des Vertrags und der Zusammenarbeitsabkommen der verschiedenen Bereiche des belgischen Gesamtstaats bis spätestens zum 31. Dezember 2017 beauftragt.

Artikel 5

Gegebenenfalls wird eine vom Rat der Europäischen Union auferlegte Geldbuße wegen der Nichteinhaltung eingegangener Haushaltsvorgaben im Verhältnis zu den von der Abteilung "Staatlicher Finanzierungsbedarf" des Hohen Finanzrates festgestellten Defiziten über die Vertragspartner aufgeteilt.

Artikel 6

§ 1 - Das vorliegende Zusammenarbeitsabkommen wird auf unbestimmte Zeit abgeschlossen.

§ 2 - Das Zentralsekretariat des Konzertierungsausschlusses wird mit der Veröffentlichung des vorliegenden Zusammenarbeitsabkommens im *Belgischen Staatsblatt* beauftragt.

§ 3 - Das vorliegende Zusammenarbeitsabkommen wird von allen Parlamenten der Vertragspartner gebilligt.

§ 4 - Das vorliegende Zusammenarbeitsabkommen tritt am 1. Januar 2014 in Kraft.

Ausgefertigt in Brüssel, am 13. Dezember 2013, in ein Originalexemplar (Niederländisch, Französisch und Deutsch).

Für den Föderalstaat:

Der Premierminister
E. DI RUPO

Der Minister der Finanzen, beauftragt mit dem Öffentlichen Dienst
K. GEENS

Der Minister des Haushalts und der Administrativen Vereinfachung
O. CHASTEL

Für die Flämische Gemeinschaft:

Der Ministerpräsident der Flämischen Regierung
K. PEETERS

Der Minister für Finanzen, Haushalt, Arbeit, Raumordnung und Sport
Ph. MUYTERS

Für die Französische Gemeinschaft:

Der Ministerpräsident der Französischen Gemeinschaftsregierung
R. DEMOTTE

Der Minister für Haushalt, Finanzen, Beschäftigung und Sport
A. ANTOINE

Für die Deutschsprachige Gemeinschaft:

Der Ministerpräsident der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft
K.-H. LAMBERTZ

Für die Gemeinsame Gemeinschaftskommission:

Der Vorsitzende des Vereinigten Kollegiums
R. VERVOORT

Der Minister des Vereinigten Kollegiums der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission zuständig für Gesundheit, Finanzen, Haushalt und Außenbeziehungen
G. VANHENGEL

Die Ministerin des Vereinigten Kollegiums der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission zuständig für Hilfsleistungen, Finanzen, Haushalt und Außenbeziehungen
E. HUYTEBROECK

Für die Flämische Region:

Der Ministerpräsident der Flämischen Regierung
K. PEETERS

Der Minister für Finanzen, Haushalt, Arbeit, Raumordnung und Sport
Ph. MUYTERS

Für die Wallonische Region:

Der Ministerpräsident der Regierung der Wallonischen Region
R. DEMOTTE

Der Minister für Haushalt, Finanzen, Beschäftigung, Bildung und Sport
A. ANTOINE

Für die Region Brüssel-Hauptstadt:

Der Ministerpräsident der Regierung der Region Brüssel-Hauptstadt
R. VERVOORT

Der Minister für Finanzen, Haushalt, den Öffentlichen Dienst und Außenbeziehungen
G. VANHENGEL

Für die Französische Gemeinschaftskommission:

Der Vorsitzende des Kollegiums
Chr. DOULKERIDIS

Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53, 1000 Bruxelles. – *Belgisch Staatsblad*, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel.
Conseiller général/Adviseur-generaal : A. VAN DAMME

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

54.678/2

Le 4 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon ».

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 décembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 décembre 2013.

*

Suivant l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par l'obligation d'insérer dans la législation nationale les règles de l'article 3 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé le 2 mars 2012 par la Belgique représentée par le Gouvernement fédéral et entré en vigueur le 1er janvier 2013, qui doivent prendre effet au plus tard le 1er janvier 2014 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Recevabilité de la demande d'avis

Il ressort de l'avant-projet que ce dernier entend concrétiser, dans le droit de la Région wallonne, les obligations qui découlent d'un « accord de coopération du XX/XX/XX entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les commissions communautaires relatif à la mise en oeuvre de l'article 3, §1er, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire ».

Ainsi, l'article 76, alinéa 1er, en projet, du décret du 20 décembre 2011 attribue au Gouvernement une mission qui doit être réalisée « en poursuivant les objectifs et obligations budgétaires visés à l'article 2 de l'accord de coopération ».

Quant à l'article 78, en projet, du même décret, il charge le Gouvernement, dans les circonstances qu'il vise, d'adopter « un mécanisme de correction conforme à l'accord de coopération ».

Or, il n'existe pas encore, à l'heure actuelle, de version définitive établie dans les trois langues nationales, datée et par ailleurs signée par les autorités compétentes pour le conclure, de l'accord de coopération concerné ([1]).

Dans la mesure où l'avant-projet à l'examen forme un tout indissociable avec cet accord de coopération, la section de législation du Conseil d'État n'est pas en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause sur le dispositif de l'avant-projet soumis pour avis.

Une fois cet accord de coopération daté et signé par toutes les entités qui en sont parties, rien n'empêche le demandeur d'avis de saisir à nouveau le Conseil d'État, si nécessaire dans un délai de cinq jours ouvrables conformément à l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Le Greffier, Le Président,

B. Vigneron. Y. Kreins.

([1]) Voir l'avis 54.644/VR, 54.645VR, 54.646/VR, 54.648/VR, 54.659/VR, 54.660/VR donné le 10 décembre 2013 sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération du 29 novembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en oeuvre de l'article 3, §1er, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire » (54.644/VR) ;
- un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération du 29 novembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en oeuvre de l'article 3, §1er, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire » (54.645/VR) ;
- un avant-projet de décret « portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, à l'accord de coopération du 29 novembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en oeuvre de l'article 3, §1er, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire »(54.646/VR) ;
- un avant-projet de décret « portant approbation de l'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en oeuvre de l'article 3, §1er du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire »(54.648/VR) ;
- un avant-projet d'ordonnance « portant sur l'approbation de l'Accord de coopération du 29 novembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en oeuvre de l'article 3, §1er du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire et adoptant des dispositions régionales en matière budgétaire, adaptées à certaines dispositions dudit Accord » (54.659/VR) ;
- un avant-projet d'ordonnance « portant sur l'approbation de l'Accord de coopération du 29 novembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en oeuvre de l'article 3, §1er du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire et adoptant des dispositions régionales en matière budgétaire, adaptées à certaines dispositions dudit Accord »(54.660/VR).

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon

Exposé des motifs

La Belgique, représentée par le Gouvernement fédéral, a signé le 2 mars 2012 le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG), entré en vigueur le 1er janvier 2013, et ratifié le….

Les règles inscrites à l'article 3 du TSCG doivent prendre effet dans le droit national des parties contractantes au plus tard un an après l'entrée en vigueur du Traité, soit le 1er janvier 2014, au moyen de dispositions contraignantes et permanentes. Un accord de coopération intra-belge a ainsi été adopté le… en vue de mettre en œuvre les dispositions de ce Traité.

En marge de celui-ci, la Région wallonne a énoncé divers principes que la présente modification décrétale introduit dans sa législation.

La mise en œuvre du « Pacte budgétaire » doit, en effet, se faire en cohérence avec d'autres objectifs transversaux européens inscrits dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et être compatible avec les éléments qui en limitent et conditionnent son application et plus particulièrement, ceux visés aux articles 8, 9, 11, 14, 106.2 et 153 du TFUE et à l'article 2 du Protocole (N°26) sur les services d'intérêt général (SIG), ainsi que s'inscrire dans une convergence concomitante avec les objectifs sociaux et environnementaux de la Stratégie Europe 2020.

Dans cette optique et dans un souci du respect des règles démocratiques, des mécanismes de consultation large et d'évaluation *ex ante* et *ex post* ainsi que l'intervention du Parlement wallon sont prévus.

Ainsi, le Gouvernement a veillé, dans la présente modification décrétale, à se conformer en tous points aux orientations politiques dérivant des articles précités du TFUE et du Protocole (N°26) annexé à ce Traité et qui visent à :

– atteindre les objectifs d'égalité, d'inclusion sociale, de développement durable, de protection des SIG non économiques, de protection sociale et de l'emploi (notamment dans la définition des circonstances exceptionnelles);
– atteindre l'objectif de redéploiement orienté de l'économie, dans le respect des principes et objectifs transversaux européens et la poursuite des objectifs sociaux, environnementaux et économiques (Stratégie Europe 2020 notamment);
– élaborer un budget qui s'inscrit dans une convergence vers les objectifs économiques, sociaux, environnementaux;
– évaluer annuellement le respect des objectifs économiques, sociaux et environnementaux;
– associer le Parlement dans le cadre de l'adoption d'un éventuel plan de correction;
– associer les partenaires sociaux, qui auront la possibilité de remettre un avis sur la proposition d'un éventuel plan de correction;
– procéder à une analyse *ex ante* et *ex post* des impacts d'un éventuel plan de correction sur le respect des objectifs sociaux et environnementaux, de ses impacts redistributifs notamment sur base du coefficient de GINI, et de ses impacts en termes d'égalité homme-femme;
– à l'occasion de l'adoption d'un plan de correction, prévoir des mesures visant à atteindre concomitamment l'équilibre budgétaire et les objectifs sociaux et environnementaux;
– à l'occasion de l'adoption d'un plan de correction, assurer un effort en recettes et pas seulement en dépenses, ainsi qu'une immunisation possible de certaines dépenses et un budget qui s'appuie sur de nouvelles ressources propres;
– à l'occasion de l'adoption d'un plan de correction, préserver les missions de service public, ainsi qu'une capacité suffisante d'investissements publics contracycliques dans les mécanismes qui favorisent le développement durable. Le projet de plan ne porte aucune atteinte à la compétence de la Région wallonne de fournir, faire exécuter et organiser des services non économiques d'intérêt général
– prévoir une évaluation globale avec avis des partenaires sociaux.

Commentaire des articles

Article premier

Cet article contient les définitions de notions nécessaires à la bonne compréhension des autres articles.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 3

L'article 76 nouveau donne une même valeur aux objectifs et obligations budgétaires et aux engagements pris dans les domaines économiques, sociaux et environnementaux.

L'article 77 nouveau met en place une évaluation annuelle du respect des objectifs visés à l'article 76, par l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS).

Cette évaluation annuelle n'est, toutefois, pas une formalité substantielle de la procédure gouvernementale.

En suivant l'esprit des Traités européens, les partenaires sociaux peuvent être entendus à tout moment par la voie

d'avis d'initiative non contraignants à destination du Gouvernement.

Le paragraphe 1er de l'article 78 nouveau expose les conditions dans lesquelles la Région wallonne peut s'écarter de l'objectif budgétaire à moyen terme ou de la trajectoire d'ajustement vers cet objectif, en cas de circonstances exceptionnelles.

Ces circonstances exceptionnelles sont définies à l'article 2. La définition est suffisamment large pour que des écarts par rapport à la trajectoire restent possible quand cela s'avère nécessaire et ce, dans le but d'éviter l'application de mesures budgétaires qui ne feraient qu'aggraver la récession économique et partant le déficit des finances publiques, ce qui serait contraire à l'objectif du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG). En effet, le principe de stabilité signifie que le budget doit être établi afin de garantir un rythme de recettes et de dépenses qui s'inscrivent dans le cadre de finances publiques soutenables à long terme. Afin de garantir la soutenabilité budgétaire de la Région wallonne, il est nécessaire que le Gouvernement, dans l'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles, veille à permettre l'intégration d'investissements publics contracycliques en cas de récession.

Le paragraphe 2 du même article règle le mécanisme de correction à adopter par le Gouvernement en cas d'écart important par rapport à l'objectif budgétaire qui serait constaté par la Section « Besoins de Financement » du Conseil supérieur des Finances.

Le mécanisme de correction implique que le lancement d'une procédure d'ajustement soit automatique, et non l'adoption de mesures préétablies, de sorte que les prérogatives du Parlement soient entièrement respectées. La Région wallonne a veillé à renforcer la qualité démocratique de cette procédure particulière, compte tenu de son caractère exceptionnel, en l'entourant d'une évaluation *ex ante* et d'une consultation des partenaires sociaux.

Le projet de plan de correction doit envisager un retour à l'objectif budgétaire tout en n'omettant pas les objectifs sociaux et environnementaux et peut s'appuyer sur des mesures tant en recettes qu'en dépenses.

Dans ce plan, le Gouvernement veille à préserver les missions de service public, les actions de développement durable et, en cas de récession, il intègre des investissements publics contra-cycliques.

Le paragraphe 3 prévoit quant à lui l'évaluation *ex ante* du plan de correction, la consultation des partenaires sociaux, ainsi que l'information du Parlement

Le Gouvernement pourra adapter son plan de correction à la lumière de l'évaluation par l'IWEPS et de l'avis des partenaires sociaux, sans qu'il s'agisse d'une obligation de procédure d'adoption du projet de plan par le Gouvernement en deux lectures.

Enfin, le paragraphe 4 prévoit tout d'abord que le plan de correction, accompagné des évaluation et avis susvisés, soit transmis au Parlement simultanément au dépôt du projet d'ajustement du budget de l'année en cours. Ensuite, il dispose que le plan de correction doit être évalué *ex post* par l'IWEPS en confrontant les objectifs sociaux, environnementaux et économiques recherchés et les mesures planifiées.

Cette évaluation *ex post* est communiquée au Conseil Economique et Social de Wallonie (CESW) et au Parlement wallon.

Article 4

Cet article a pour objet d'adapter la numérotation des derniers articles du décret modifié à l'ajout des dispositions susvisées.

Article 5

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret au 1er janvier 2014, date d'entrée en vigueur du « Pacte budgétaire » européen.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Dans le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, l'article 2 est complété par les points suivants :

« 15 ° Accord de coopération : l'accord de coopération du XX/XX/XX entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, §1er, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire;

16° TFUE : le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

17° Stratégie Europe 2020: les cinq objectifs définis par le Conseil européen lors de sa réunion des 24 et 25 mars 2011, visant à stimuler une croissance qui soit intelligente, en investissant de façon plus efficace dans l'éducation, la recherche et l'innovation durable, en donnant la priorité à une économie à faibles émissions de carbone et à une industrie compétitive et inclusive, en mettant clairement l'accent sur la création d'emplois et la réduction de la pauvreté;

18° IWEPS : Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique créé par le décret du 4 décembre 2003;

19 ° CESW : Conseil Économique et Social de Wallonie créé par le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Économique et Social de la Région wallonne;

20° circonstances exceptionnelles : au sens de l'article 2, point 2 du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, modifié par le règlement (UE) n° 1177/2011 du Conseil du 8 novembre 2011, des faits inhabituels indépendants de la volonté de la Région wallonne et ayant des effets sensibles sur la situation financière des administrations publiques, ou à des périodes de grave récession économique telles que visées dans le pacte de stabilité et de croissance révisé, pour autant que l'écart temporaire de la Région wallonne ne mette pas en péril sa soutenabilité budgétaire à moyen terme;

21° écart important: écart par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme ou par rapport à la trajectoire d'ajustement appropriée en vue de la réalisation de cet objectif, considéré comme important en application de critères nationaux et/ou en application de l'article 6, point 3 du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, modifié par le règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;

22° coefficient de GINI : mesure du degré d'inégalité de la distribution des revenus dans une société donnée, se basant sur la courbe de Lorenz. ».

Art. 2

Dans le même décret, il est inséré un Titre XII libellé comme suit « Dispositions relatives aux objectifs budgétaires, sociaux, économiques et environnementaux»;

Art. 3

Dans le Titre XII introduit par l'article 2, sont insérés les articles suivants :

« Art. 76

En poursuivant les objectifs et obligations budgétaires visés à l'article 2 de l'accord de coopération, le Gouvernement veille également à atteindre les objectifs et à respecter les prescrits visés aux articles 8, 9, 11, 14, 106.2 et 153 du TFUE et de l'article 2 du Protocole (N°26) sur les Services d'intérêt général annexé à celui-ci, ainsi que les objectifs sociaux et environnementaux que l'Union européenne s'est fixés dans sa Stratégie Europe 2020.

Le budget s'inscrit dans une convergence vers les objectifs sociaux, économiques, environnementaux et budgétaires visés à l'alinéa 1er, en prenant en compte le calendrier proposé par la Commission européenne conformément aux règles du droit de l'Union européenne applicables.

Art. 77

L'IWEPS réalise, au moins une fois l'an, une évaluation rendue publique du respect des objectifs sociaux, économiques et environnementaux et des prescrits visés à l'alinéa 1er de l'article 76.

Les partenaires sociaux, par la voix du CESW, ont également la possibilité de formuler un avis à tout moment, à destination du Gouvernement.

Art. 78

§1er. Le budget peut s'écarter temporairement de l'objectif budgétaire visé à l'alinéa 1er de l'article 76 en cas de circonstances exceptionnelles, pour autant que l'écart temporaire ne mette pas en péril la soutenabilité budgétaire de la Région wallonne à long terme.

§2. Le Gouvernement adopte un mécanisme de correction conforme à l'accord de coopération, applicable en cas d'écart important constaté par la Section « Besoins de Financement » du Conseil supérieur des finances visée aux articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 3 avril 2006 relatif au Conseil supérieur des finances.

En cas de mise en œuvre du mécanisme de correction prévu à l'alinéa 1er, le Gouvernement élabore un projet de plan de correction qui :

1° doit tendre vers l'objectif budgétaire en contribuant concomitamment à atteindre les objectifs sociaux, économiques et environnementaux, et à respecter les prescrits visés à l'alinéa 1er de l'article 76;

2° s'appuie aussi bien sur un effort en recettes qu'en dépenses et peut, le cas échéant, immuniser certaines dépenses.

Le Gouvernement veille, en particulier, à préserver les missions de service public et la capacité d'investissement dans les outils qui favorisent le développement durable de la Région wallonne. Le projet de plan de correction ne porte aucune atteinte à la compétence de la Région wallonne de fournir, faire exécuter et organiser des services non économiques d'intérêt général.

§3. Chaque projet de plan de correction fait l'objet d'une évaluation *ex ante* des impacts sociaux, environnementaux et économiques par l'IWEPS et d'un avis préalable des partenaires sociaux réunis au sein du CESW, selon les modalités fixées par le Gouvernement. Cette évaluation comprend notamment une analyse de l'impact redistributif des mesures projetées, notamment sur base du coefficient de GINI, et une analyse des effets de genre desdites mesures.

§4. Le projet de plan de correction, l'évaluation *ex ante* et l'avis des partenaires sociaux sont transmis au Parlement simultanément au dépôt du projet d'ajustement du budget de l'année en cours établi conformément à l'article 10, §4.

Selon les modalités fixées par le Gouvernement, le plan de correction fait l'objet d'une évaluation *ex post* par l'IWEPS sur les impacts évalués *ex ante*. Cette évaluation mentionne si les mesures prises pour atteindre l'objectif budgétaire annuel doivent être modifiées, en vue d'atteindre les objectifs et de respecter le prescrit des articles visés à l'alinéa 1er de l'article 76.

Le Gouvernement communique l'évaluation visée à l'alinéa 2 au CESW et au Parlement. ».

Art. 4

Dans le même décret,

1° le Titre XII « Dispositions diverses, transitoires et finales » devient le Titre XIII;

2° les articles 76 à 82 deviennent les articles 79 à 85.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2014.

Namur, le 29 novembre 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

RUDY DEMOTTE

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des sports,

ANDRÉ ANTOINE

Jambes le 29 novembre 2013

GOUVERNEMENT WALLON

INSPECTION DES FINANCES

NOTE A MONSIEUR ANDRE ANTOINE
VICE –PRESIDENT
MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION ET DES SPORTS

Objet : Avant projet de décret modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon

L'Inspection des finances a examiné en extrême urgence le projet repris sous rubrique.

L'insertion de l'article 76 dans le décret existant n'appelle pas de remarque.

L'insertion de l'article 77 n'en appelle pas non plus mais le second paragraphe n'apporte rien.

Le projet d'article 76 est complexe, imprécis et sera probablement difficilement applicable. Il n'apporte pas grand-chose sur le plan des normes.

Il appartiendra au Conseil d'Etat d'en apprécier éventuellement la pertinence.

L'Inspecteur général des finances,

Serge BAWIN

Avenue Gouverneur Bovesse 103-106 (5ième étage) 5100 JAMBES Tél (081)32.19.61 Fax (081)32.19.50
e-mail : serge.bawin.ext@spw.wallonie.be